



Marly, la commune.- Constatation de la nature forestière

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

Le dossier de la modification du plan d'aménagement local de Marly,

Considérant :

Qu'à teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt, ou lorsque des biens-fonds sont sortis de la zone à bâtir;

Que la commune de Marly procède à la modification de son plan d'aménagement local au lieu-dit "Bois des Rittes" afin de fixer un alignement par rapport à la forêt située à proximité de la zone à bâtir;

Que par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier, et que les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Que ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage (art. 2 al. 3 LFo);

Que sur le plan de situation dressé le 26 avril 1996 par René Sonney & Luc Déglise S.A., la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Que les surfaces ainsi délimitées sont partant considérées comme forêt;

Qu'en vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur les articles 1106, 1144 et 1276 du cadastre de la commune de Marly, tels qu'ils figurent au plan de situation à l'échelle 1:1'000, dressé le 26 avril 1996 par René Sonney & Luc Déglise S.A., à Fribourg, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 200.-- francs par le Département des forêts auprès de la commune de Marly. Ce montant est débité du compte de la commune de Marly auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.
4. Communication :
 - a) à la commune de Marly, avec un plan (1 ex.);
 - b) l'inspecteur des forêts du 8e arrondissement, avec un plan (1 ex.);
 - c) à l'office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec un plan (1 ex.);
 - d) à la préfecture de la Sarine, avec une copie du plan (1 ex.);
 - e) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec une copie du plan (1 ex.);
 - f) - à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
- à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
- au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
- à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Schänzlihalde 21, 3013 Berne (1 ex.);
- à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
- à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
 - g) à la comptabilité de l'inspection cantonale des forêts (1 ex.);
 - h) à la recette générale de l'Etat de Fribourg (1 ex.).

Fribourg, le 6 mai 1996

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS



A. Brülhart

MARLY : Plan 12,13 1:1000

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

Date: 25 mars 1996

COORDONNEES:

Y = 577 800

X = 181 730



Sarine

La

Boi

1162

1144

1172

1171

1276

206

1161

1149

1150

1151

Route des Ecoles

Fribourg, le 26 avril 1996

René Sonney & Luc Déglise S.A.

Ingénieurs géomètres officiels dipl. EPFL

Rue Hans-Fries 5 1700 Fribourg

Tél. 037-27 17 00 Fax 037-27 17 09

Aut. n° 022 / 96.04.26 / 001

des Rittes



Parcelle no	Surface forestière	Surface non-forestière	Propriétaire	Adresse
1106	51'943 m ²	15'014 m ²	DURAL AG à Zurich	Manestr. 4 8003 Zurich
1144	8'682 m ²	4'019 m ²	SCIBOZ Gérard	Rte des Ecoles 8 1723 Marly
1276	4'662 m ²	258 m ²	He MEYER Pierre	p.a Léon MEYER Rte Génine 34 1723 Marly
1547	216 m ²	398 m ²	GEINOZ Claude et Suzanne	Ch. du Bois de Rittes 10 1723 Marly
1705	540 m ²	1'496 m ²	MAILLARD Michel	Vers la Chapelle 1633 Marsens

COORDONNEES DE LA LIMITE FORESTIERE

Point no	Y	X
1	577947.69	181797.81
2	577940.32	181793.16
3	577930.07	181802.78
4	577918.28	181806.65
5	577892.45	181805.74
6	577886.14	181808.72
12	577712.35	181789.00
13	577707.58	181772.68
14	577695.85	181742.84
15	577693.89	181724.69
16	577691.51	181713.10
20	577717.35	181682.22
21	577717.35	181671.59
22	577706.55	181658.39
23	577688.95	181649.29
24	577675.68	181646.45
25	577663.69	181644.96
26	577639.27	181627.93
27	577634.63	181622.17
28	577634.20	181618.84
29	577641.22	181617.46
30	577658.47	181622.55
31	577676.97	181611.83

A
B
C
D
E

selon levé Haering du 02.10.1995

à Fribourg